

# CONSEIL MUNICIPAL DE MARCELLAZ

## Procès-verbal de la

### SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le seize novembre dix-neuf heures, le Conseil Municipal de MARCELLAZ, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS, Maire.

**Nombre de Conseillers en exercice :** 15      **Quorum :** 8

**Présents :** M. Luc PATOIS, Maire – M. GAVILLET Léon – M. PERRET Alain – Mme NAVILLE Annie, Adjoints au Maire – Mme LECOURT Mélanie – M. LAVERRIERE Anthony – M. VALDEVIT Cédric – M. PERILLAT Jacques – Mme MILLERET Valérie – Mme HECKY Corinne – M. BENE Daniel – M. GALLAY Gérard

**Excusé(s)** Mme PIQUEREZ Sandrine a donné pouvoir à M. PATOIS Luc – Mme  
**ou ayant donné procuration :** GRILLET-AUBERT Carole a donné pouvoir à Mme HECKY Corinne – Mme DUMONT Aurélie a donné pouvoir à Mme LECOURT Mélanie

**Absent(s) :**

**Secrétaire de séance :** Il a été désigné Mme MILLERET Valérie

#### ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Décisions du Maire prises par délégation : renonciation au droit de préemption urbain et devis acceptés

- D2023\_09\_01 Création de deux emplois non permanents d'agents recenseurs pour le recensement général de la population 2024
- D2023\_09\_02 De principe autorisation le recrutement d'agents contractuels remplaçants
- D2023\_09\_03 Instaurant prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- D2023\_09\_04 Création de zones d'accélération des énergies renouvelables
- D2023\_09\_05 Subvention pour l'association le Comité des fêtes dans le cadre du marché de Noel
- D2023\_09\_06 Autorisation de signer un devis supérieur à 40 000€ dans le cadre de l'installation de feux tricolores route de Bonneville

----- °o°o° -----

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023 est approuvé.

Décisions du Maire prises par délégation :

Renonciation au droit de préemption urbain : néant

Devis acceptés :

			HT	TTC
24/10/2023	Changement de la vanne et du servomoteur de la chaufferie de l'école	CEDRELEC	1 082.68€	1 299.22€
30/10/2023	Dépose et pose d'un coffret route d'Arpigny	DEGENEVE	1 454.81€	1 745.77€

Délibération <b>D2023_09_01</b> <b>CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION EN 2024</b>				
Nature de la délibération 4.2				
Session du	<b>4° TRIMESTRE 2023</b>		<b>1° TOUR DE SCRUTIN</b>	
Séance du	<b>16 NOVEMBRE 2023</b>	Quorum : 8	<b>POUR : 15</b>	<b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENIONS : 0</b>
Scrutin ordinaire – public – secret		<u>Si scrutin public :</u>	A(ont) voté contre :	
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :				

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire des collectivités locales,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003, portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

CONSIDERANT que la Commune de Marcellaz doit organiser le recensement général de sa population en janvier et février 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**ADOpte**

**ART. 1° :** Il est décidé la création de deux emplois non permanents d'agent recenseur pour la durée du recensement général de la population organisé à MARCELLAZ en 2024.

**ART. 2 :** Les présents emplois pourront être pourvus par un Agent communal ou d'une autre collectivité territoriale ou de l'Etat, tous grades confondus, dans les conditions définies par le décret n°2017-105 susvisé. Ils pourront l'être également par toute autre personne, sans référence de grade de la fonction publique territoriale.

**ART. 3 :** La rémunération de chaque agent recenseur pour le recensement général 2024 est fixée comme suit, savoir :

Bulletin individuel	1.90€ brut
Feuille logement	1.30€ brut
Tournée de reconnaissance	110 € brut
Assiduité aux rendez-vous avec le coordonnateur communal (environ deux par semaine)	160 € brut

Session de formation par l'INSEE suivie (2 sessions à suivre)	60 € brut
Prime pour qualité de la mission	300 € brut attribuée en fonction de : - La tenue du carnet de tournée (de 0 à 100 € alloués) - La qualité de retour des questionnaires (de 0 à 100 € alloués) - Le taux de réponse (de 0 à 100 € alloués)
Forfait frais déplacement et téléphone	120€ brut

Il est précisé qu'en cas d'interruption de la mission, du fait de la Commune ou de l'agent, la rémunération de la mission se limitera aux tâches déjà accomplies.

**ART. 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à pourvoir aux présents emplois et à nommer les personnes retenues par arrêté.

**ART. 5 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération <b>D2023_09_02</b>		<b>DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLACANTS</b>			
Nature de la délibération 4.2					
Session du	<b>4° TRIMESTRE 2023</b>	<b>1° TOUR DE SCRUTIN</b>			
Séance du	<b>16 NOVEMBRE 2023</b>	Quorum : 8	<b>POUR : 15</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>
Scrutin ordinaire – public – secret		<i>Si scrutin public :</i>	<i>A(ont) voté contre :</i>		
		<i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) :</i>			

SUR le rapport du Maire,  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
ADOpte**

**ART. 1° :** D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

**ART. 2 :** D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**ART. 3 :** De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**ART. 4 :** Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération <b>D2023_09_03</b>		<b>INSTAURANT PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE</b>		
Nature de la délibération		4.5		
Session du	<b>4° TRIMESTRE 2023</b>	1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	<b>16 NOVEMBRE 2023</b>	<b>POUR :</b>	<b>15</b>	<b>CONTRE :</b> 0 <b>ABSTENTIONS :</b> 0
Scrutin ordinaire – public – secret		<i>Si scrutin public :</i> A(ont) voté contre :		
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,  
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du  
Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,  
Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,  
Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (un agent employé en continu sur cette période, à temps partiel à 80%, rémunéré à 6/7ème d'un temps plein soit 85,71%, percevra une prime à 85,71% du montant de référence),  
Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :  
Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;  
Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;  
Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;  
Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;  
Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**ADOPTE**

**Article 1er :** D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :

- Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L422-6 du code de l'action sociale et des familles.

remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial (même s'il s'agit d'une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu'actuellement) à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur territorial (idem supra) au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (l'indemnité de GIPA et les IHTS éventuellement versées sur cette période sont à déduire).
- Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

**Article 2 :** De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 3 :** De décider que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

Délibération <b>D2023_09_04</b>		<b>CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES</b>		
Nature de la délibération 8.4				
Session du <b>4° TRIMESTRE 2023</b>		1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du <b>16 NOVEMBRE 2023</b>		<b>POUR :</b> 15	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
Scrutin ordinaire – public – secret	<u>Si scrutin public :</u>	A(ont) voté contre :		
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		

SUR le rapport du Maire,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,  
VU l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,  
CONSIDERANT que la procédure de concertation publique a été respectée lors la permanence de Monsieur le Maire le vendredi 10 novembre 2023 de 14h00 à 16h00,  
CONSIDERANT que la commune de Marcellaz a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**ADOPTE**

**Article 1er :** Toutes les zones urbanisées du PLU sont désormais identifiées comme des zones favorables à l'accélération d'énergies renouvelables que sont les panneaux photovoltaïques.

**Article 2. :** Tout bâtiment agricole se situant dans la zone A du PLU sont désormais identifiées comme des zones favorables à l'accélération d'énergies renouvelables que sont les panneaux photovoltaïques.

Délibération <b>D2023_09_05</b>		<b>SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LE COMITE DE FETE DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOEL</b>		
Nature de la délibération 7.10.1				
Session du <b>4° TRIMESTRE 2023</b>		1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du <b>16 NOVEMBRE 2023</b>		<b>POUR :</b> 15	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
Scrutin ordinaire – public – secret	<u>Si scrutin public :</u>	A(ont) voté contre :		
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		

SUR le rapport du Maire,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la demande de subvention présentée par l'association le Comité des Fêtes,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**ADOPTE**

**Article 1. :** I. Il est décidé d'attribuer une subvention pour participer au financement du marché de Noel 2023 d'un montant de 2 000.00€. Elle sera versée à l'USEP MARCELLAZ, organisatrice de cet évènement,

II. La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du budget 2023. :  
Compte 6574 : « subvention aux associations »

**Article 2. :** Le Maire est chargé de mandater ces subventions selon les modalités fixées ci-dessus.

Délibération D2023_09_06		<b>AUTORISATION DE SIGNER UN DEVIS SUPERIEUR A 40 000€ DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE FEUX TRICOLORES ROUTE DE BONNEVILLE</b>		
Nature de la délibération 5.5				
Session du	4° TRIMESTRE 2023	1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	16 NOVEMBRE 2023	<b>POUR :</b> 15	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
Scrutin ordinaire – public – secret	<i>Si scrutin public :</i>	<i>A(ont) voté contre :</i>		
		<i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) :</i>		

SUR le rapport du Maire,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la demande de subvention présentée par l'association le Comité des Fêtes,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**ADOpte**

**Article 1.** M. le Maire est autorisé à signer le devis relatif à l'installation de feux tricolores route de Bonneville d'un montant de 48 476.02€ HT.

**Article 2 :** M. le Maire est autorisé à signer tout document relatif à l'application de la présente décision.

**QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21h35

Le Maire,  
GAVILLET Léon

La Secrétaire de séance,  
MILLERET Valérie

